

Prise de position

Consultation sur la modification LEI : annonce des personnes ayant des besoins de conseil particuliers auprès d'un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Assemblée plénière du 18 septembre 2026

1. Remarques générales

1 Les gouvernements cantonaux partagent le point de vue du Conseil fédéral selon lequel certaines personnes admises en Suisse au titre du regroupement familial doivent être informées et conseillées sur leurs perspectives professionnelles. Ce groupe de personnes, en particulier les femmes, recèle un potentiel de main-d'œuvre qualifiée dont il convient de mieux tirer parti. C'est la raison pour laquelle les cantons déploient déjà des moyens considérables pour favoriser l'intégration professionnelle durable des personnes venues en Suisse dans le cadre du regroupement familial.

2 Les gouvernements cantonaux sont majoritairement critiques à l'égard de la modification de loi proposée, à savoir l'obligation d'annoncer à un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC) les personnes ayant des besoins de conseil particuliers. Une telle réglementation entraînerait des coûts supplémentaires considérables pour les cantons et les communes, alors qu'aucune participation financière de la Confédération n'est prévue. En outre, le projet est trop technique et empiète dans une trop forte mesure sur l'autonomie des cantons. Les gouvernements cantonaux estiment par ailleurs que le projet de loi devrait accorder aux cantons des compétences plus étendues dans la mise en œuvre opérationnelle.

3 Les services d'information et de conseil cantonaux sont déjà en mesure de sensibiliser les personnes venues dans le cadre du regroupement familial aux offres de l'OPUC. Si, pour des raisons de protection des données, une base légale était nécessaire pour l'échange de données entre les services concernés, il serait possible de combler un éventuel vide juridique par une réglementation nettement plus simple et resserrée.

4 Les gouvernements cantonaux recommandent au Conseil fédéral d'ajourner le projet de loi jusqu'à ce que les résultats du programme pilote « Perspecta » soient disponibles. Le Conseil fédéral a lancé ce programme qui a démarré en 2026 et a décidé d'en prolonger la durée jusqu'en 2030. « Perspecta » vise à

mieux exploiter le potentiel de main-d'œuvre des personnes qualifiées arrivées en Suisse dans le cadre du regroupement familial et, en particulier, à tester comment atteindre les personnes ayant besoin de conseils, les orienter vers des services d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, et les accompagner dans leur intégration professionnelle.

5 Il semble donc judicieux d'attendre les enseignements tirés de « Perspecta », en particulier les résultats de l'évaluation, afin de vérifier si une obligation d'annonce systématique produit l'effet escompté et de déterminer quelles procédures font leurs preuves. Les conclusions du programme pilote pourront ensuite être utilisées pour élaborer une nouvelle réglementation légale ciblée, applicable et tenant compte des différentes réalités cantonales. Cela permettrait en outre d'opérer une estimation fiable des répercussions financières et en personnel découlant d'une réglementation légale durable.

2. Questions de mise en œuvre

6 Il faudrait formuler de manière nettement plus ouverte les dispositions légales relatives à la procédure d'annonce. Les cantons disposent d'ores et déjà de diverses structures et procédures bien établies pour informer, soutenir et orienter les personnes ayant un besoin accru de conseils. Le projet devrait respecter ces structures et offrir une latitude suffisante pour préserver des processus éprouvés. L'essentiel est que les personnes ayant des besoins de conseil particuliers aient accès à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, et non de savoir quel organisme cantonal ou communal se charge de les adresser à ces services. Il convient donc de laisser aux cantons le soin de désigner les services compétents pour évaluer les besoins de conseil et adresser les intéressés à l'OPUC. Il faut renoncer à des prescriptions légales détaillées concernant la procédure d'annonce elle-même.

7 Une délégation de ces tâches à des tiers compétents devrait également rester possible. Cela est particulièrement important pour les cas où des missions de conseil ou d'intégration ont déjà été confiées à des organismes externes. Il convient donc de définir les dispositions légales en laissant suffisamment de latitude aux cantons pour organiser et mettre en œuvre la procédure d'annonce, et en leur permettant de mandater des tiers compétents.

8 Les gouvernements cantonaux ne comprennent pas pourquoi la Confédération entend fixer des critères pour estimer les besoins en conseils d'une personne venue dans le cadre du regroupement familial. La marge de manœuvre des cantons serait de ce fait inutilement restreinte et il en résulterait une inégalité de traitement par rapport à d'autres groupes de personnes venues en Suisse. On peut également s'interroger sur la possibilité de définir des critères objectifs pour évaluer avec précision et sans préjugé les besoins en conseil d'une personne.

9 Il se pourrait par ailleurs que des personnes se voient imposer, partant des critères prédéfinis, un conseil alors qu'une offre de l'OPUC ne semble pas (encore) se justifier. Cela entraînerait des coûts inutiles et des ressources précieuses seraient mobilisées au détriment d'autres mesures. Dans le même temps, les gouvernements cantonaux soulignent que d'éventuelles modifications légales ne doivent pas toucher le programme « préapprentissage d'intégration » (PAI), ni entraîner de nouvelles tâches pour les cantons.

10 En outre, les gouvernements cantonaux rappellent que l'OPUC repose sur une base volontaire. Lui imposer de convoquer les personnes annoncées à un entretien d'information comporte le risque qu'elle ne soit plus perçue comme une offre de conseil et de soutien, mais comme une instance de contrôle étatique. Cela peut compromettre l'indispensable relation de confiance et réduire l'efficacité du conseil.

3. Financement

11 La mise en œuvre d'une obligation d'annonce auprès de l'OPUC entraînerait, tout comme les mesures en amont proposées dans le cadre du programme PAI, une hausse de la charge administrative et des besoins en personnel. Il faut par ailleurs considérer que le conseil aux personnes admises dans le cadre du regroupement familial exige souvent, surtout dans un premier temps, de faire appel à des interprètes, ce qui engendre des coûts supplémentaires. Les gouvernements cantonaux trouvent donc surprenant que la Confédération participe financièrement à la mise en œuvre du programme PAI, mais n'envisage aucune participation dans le présent projet. Compte tenu des tâches additionnelles et de la densité réglementaire, une participation financière de la Confédération devrait être impérative, pour des raisons d'équivalence fiscale également.

12 Il faut s'attendre à ce que la mise en œuvre de l'obligation d'annonce engendre d'autres coûts additionnels, qui s'ajouteraient à la charge administrative et aux besoins en personnel accrus, notamment pour la collecte et l'évaluation d'informations par les autorités de premier contact sur la formation et le parcours professionnel des personnes admises en Suisse au titre du regroupement familial. Ces services ne disposent guère des connaissances spécifiques et devraient donc les développer. En outre, l'échange d'informations supplémentaires pourrait nécessiter une modification des réglementations cantonales en matière de protection des données ainsi que la mise en place de nouvelles solutions techniques pour le transfert numérique des données entre les services concernés. Ces dépenses doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre du projet et pour aborder la question d'une participation financière de la Confédération.

13 Si le Conseil fédéral décidait d'une mise en œuvre systématique de l'OPUC, les gouvernements cantonaux exigeraient une réglementation par analogie à l'art. 57, al. 3, LEI, selon laquelle la Confédération soutient les cantons dans cette tâche. De plus, il est essentiel de s'assurer que tous les cantons – qu'ils participent ou non au programme pilote « Perspecta » – bénéficient des mêmes conditions de soutien financier pour la mise en œuvre d'une obligation d'annonce auprès de l'OPUC.

14 En conclusion, les gouvernements cantonaux estiment que le projet présente globalement un caractère trop opérationnel pour justifier son inscription dans la LEI. Cependant, si une réglementation nationale s'avérait nécessaire, après une analyse approfondie des expériences réalisées durant la phase pilote de « Perspecta », on pourrait envisager une réglementation au niveau de l'ordonnance, tout comme pour le programme PAI.